



DÉCISION

**DANS L’AFFAIRE d’un réexamen du permis
numéro 4183 accordé à Voyages Leclerc Tours
Inc. et DANS L’AFFAIRE de la loi sur les
transports routiers, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-16**

le 12 avril 2002

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Vu le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-16

Et dans l'affaire du réexamen du permis de transporteur routiers numéro 4183 accordé à Voyage LeClerc Tours Inc.

Commission: Léonard Larocque - Président
Jacques Dumont - Commissaire
Emilien LeBreton - Commissaire

Voyages LeClerc Tours Inc.: Robert Basque, c.r., avocat

Commission: Norm Bossé, Avocat

Les allégations qui ont été examinées à l'audience ont été les suivantes:

1. Le 6 janvier 2000 ou vers cette date, Voyage LeClerc Tours Inc. a fait monter, a fait descendre et (ou) a transporté des passagers au Nouveau-Brunswick alors que ses véhicules n'étaient pas munis des plaques d'immatriculation appropriées du Nouveau-Brunswick comme l'exige les dispositions de la *Loi sur les transports routiers* et de son règlement d'application, violant ainsi les conditions de son permis.
2. Du 3 au 11 mars 2000 ou vers ces dates, Voyage LeClerc Tours Inc. a fait monter, a fait descendre et (ou) a transporté des passagers au Nouveau-Brunswick alors que ses véhicules n'étaient pas munis des plaques d'immatriculation appropriées du Nouveau-Brunswick comme l'exige les dispositions de la *Loi sur les transports routiers* et de son règlement d'application, violant ainsi les conditions de son permis.
3. Le 30 juin 2000 ou vers cette date, Voyage LeClerc Tours Inc. a fait monter, a fait descendre et (ou) a transporté des passagers au Nouveau-Brunswick alors que ses véhicules n'étaient pas munis des plaques d'immatriculation appropriées du Nouveau-Brunswick comme l'exige les dispositions de la *Loi sur les transports routiers* et de son règlement d'application, violant ainsi les conditions de son permis.

Lors de la présentation des arguments, le procureur de Voyage LeClerc Tours Inc. , Maître Robert Basque a apporté des arguments dit d'ordre technique concernant la validité du règlement 84-301 établi en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (D.C.

84-1079) et aussi sur la nécessité d'un transporteur routier d'immatriculer les véhicules qu'il exploite.

Donc nous allons adresser ces deux arguments:

1. Validité du règlement 84-301

L'article 17(1) prévoit que la commission peut avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règlements pour les fins suivantes:

- a) prescrivant les formules à utiliser aux fins de la présente loi;
- b) exigeant la production de déclarations, rapports et autres renseignements;
- c) prescrivant les formes des comptes et registres que doivent tenir les transporteurs routiers et prévoyant leur communication à la Commission;
- d) établissant des catégories ou groupes de transporteurs routiers;
- d.1) prescrivant, relativement aux infractions, aux règlements, des classes d'infractions aux fins de la *Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- e) prescrivant les conditions ou la durée d'un permis;
- f) prescrivant les droits qu'elle juge bon d'établir pour la délivrance de permis aux différentes catégories ou groupes de transporteur routiers;
- g) concernant les honoraires et le service, les tarifs et les prix d'un transporteur routier titulaire d'un permis;
- h) concernant les capacités à exiger des conducteurs;
- i) concernant la sécurité et la commodité du public;
- i.1) prescrivant le type et le montant de la police d'assurance requise aux fins des paragraphes 6(1) et 13(1.2);
- i.2) concernant l'attestation de la police d'assurance aux fins des paragraphes 6(1) et 13(1.2);
- j) concernant les terminus et salles d'attente des autobus publics;
- k) concernant la consigne des bagages des voyageurs et les restrictions relatives à leurs dimensions, leur poids et leur valeur;
- l) concernant les transporteur routiers et les autobus publics en général, dans la mesure où la Commission estime de tels règlements nécessaires ou opportuns pour réaliser les fins de la présente loi;

- m) prescrivant les règles de pratique et de procédure relative à toutes les questions relevant de sa compétence;
- n) concernant toute question qu'il peut être nécessaire ou, de l'avis de la Commission, opportun de réglementer pour améliorer l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et l'application de la présente loi et de son règlement.

De plus, le permis numéro 4183 émis à Voyage LeClerc Tours Inc. mentionne et nous citons:

“Ce permis est accordé sous réserve desdits règlements de la commission et peut être révoqué pour un motif déterminé.”

Donc, la commission conclue que le règlement du Nouveau-Brunswick 84-301 établit en vertu de la *Loi sur les transports routiers* (D.C. 84-1079) est valide et d'application au cas en l'espèce.

2. Nécessité d'un transporteur routier d'immatriculer le véhicule qu'il exploite

Les paragraphes pertinents du règlement 84-301 sont les suivants:

- 16(2.1) Au moment d'accorder un permis d'exploitation d'autobus ou de rétablir un permis, la Commission remet au titulaire une plaque pour chaque autobus public qu'il exploite.

- 16(2.2) Le titulaire du permis visé au paragraphe (2.1) doit fixer la plaque à l'avant de l'autobus public pour lequel elle est délivrée.

- 16(3) Aucune plaque émise en vertu de la loi ou du présent règlement ne doit être apposée sur un véhicule autre que celui pour lequel elle a été délivrée.

- 17 Lorsque le titulaire d'un permis fait une demande pour remplacer l'autobus public auquel s'applique le permis par un autre autobus public pour lequel il n'a pas de permis, la Commission peut permettre le transfert du permis et de la plaque, ou du certificat, suivant le cas, au nouvel autobus public moyennant paiement d'un droit de transfert de vingt dollars et de la différence des droits prévus dans le présent règlement pour le nouvel autobus public, s'il entre dans une catégorie supérieure.

- 19(3) A la première émission d'un permis et à la première délivrance d'une plaque, le titulaire doit payer, pour chaque autobus public qu'il exploite, des droits équivalents à sept pour cent des droits annuels d'immatriculation prescrits dans le règlement général de la *Loi sur les véhicules à moteur* à l'égard de cet autobus public.
- 20(1) Le titulaire d'un permis doit, au plus tard le 15 mai de chaque année, pour chaque autobus public qu'il exploite au titre du permis, des droits annuels correspondant à sept pour cent des droits annuels d'immatriculation prescrits dans le règlement général de la *Loi sur les véhicules à moteur* à l'égard de cet autobus public.
- 50 Durant la période de validité d'un permis, le titulaire doit déposer auprès du bureau de la Commission, dès leur réception et annuellement par la suite, les numéros d'immatriculation des véhicules à moteur qu'il exploite sous le couvert du permis.
- 52 L'assurance requise au paragraphe 6(1) de la loi pour chaque autobus public exploité par un transporteur routier titulaire d'un permis est une assurance-responsabilité qui s'élève
- a) en ce qui concerne tout accident, à un million de dollars au moins, à l'exclusion des intérêts et des frais, contre les pertes ou les dommages résultant de blessures ou du décès d'une ou plusieurs personnes et les pertes ou les dommages matériels, et
 - b) pour chaque autobus public
 - i) ayant un nombre maximal de vingt places assises au plus, à deux millions de dollars au moins contre les pertes ou les dommages résultant de blessures ou du décès d'un ou plusieurs passagers, et
 - ii) ayant un nombre de places assises supérieur à vingt, à trois millions de dollars au moins contre les pertes ou les dommages résultant de blessures ou du décès d'un ou plusieurs passagers.

En vertu de ces articles, la commission conclue qu'un transporteur routier doit fixer une plaque à l'avant de chaque autobus public qu'il exploite.

Faits pertinents avant les allégations de violation examinée.

Le 11 janvier 1999, la Commission des Entreprises de Services publics a accordé le permis numéro 4183 à Voyage LeClerc Tours Inc.

Au courant de l'année 1999, Voyage LeClerc Tours Inc. a demandé d'avoir six (6) autobus de plaqué et les plaques # 134, 135, 136, 137, 138 et 174 ont été délivrées à la corporation Voyages LeClerc Tours Inc. Un certificat d'assurance a été émis par la compagnie canadienne d'assurance générale Lombard le 2 septembre 1999. Ledit certificat confirmait une assurance pour les six autobus pour lequel une immatriculation avait été demandée.

La commission a reçu en preuve pour chacune des six autobus, les formules MC-105 accompagné de l'immatriculation de véhicule et d'un bail, si l'autobus n'appartenait pas à Voyages LeClerc Tours Inc.

La commission a également reçu en preuve trois autorisations temporaire pour les opérations de Voyages LeClerc Tours Inc.

Le 9 mai 2000, Voyage LeClerc Tours Inc. a déposé une demande de plaque de transporteur routier pour six autobus et les plaques # 164, 165, 166, 167, 168 et 169 ont été délivrées.

Le 10 mai 2000, la compagnie canadienne d'assurance générale Lombard a émis un certificat d'assurance pour les six autobus immatriculés.

La commission a reçu en preuve pour chacune des six autobus les formules MC-105, accompagné de l'immatriculation de véhicules et d'un bail, si l'autobus n'appartenait pas à Voyage LeClerc Tours Inc.

Allégations:

1. 6 janvier 2000

Suite à une plainte à l'effet que des autobus Québec qui avait fait descendre des passagers au Colisée de Moncton pour un concert de Bryan Adams, la commission a fait parvenir une demande d'information qui était daté du 25 janvier 2000. (Voir pièce A-9) Dans une réponse écrite datée du 9 février 2000 (Voir pièce A-10), Monsieur Morissette mentionnait et je cite:

“Il serait bien de vous mentionner qu’il n’y avait pas cinq (5) mais huit (8) véhicules présent à cet endroit. De plus, trois (3) de ces véhicules étaient immatriculés au Nouveau-Brunswick et ont pris des passagers seulement au “Nouveau-Brunswick”. Par contre, les cinq (5) autres véhicules sont partis du Québec avec des passagers et ensuite ils ont pris d’autres passagers au Nouveau-Brunswick, c’est pourquoi ces véhicules étaient immatriculés “Québec”.

Lors de l’audience, Monsieur Morissette a tenté de convaincre la commission qu’après vérification plus approfondie, le contenu de cette lettre n’était pas exacte. Aucun élément de preuve, autre que le témoignage de Monsieur Morissette n’a été déposé devant la commission.

La commission conclue que basé sur les faits contenus dans la lettre datée du 9 février 2000 (pièce A-10) le détenteur du permis # 4183 a fait monter, a fait descendre et/ou à transporter des passagers au Nouveau-Brunswick alors que ces véhicules n’étaient pas munis de plaques d’immatriculation appropriées.

2. 3 au 11 mars 2000

La commission a reçu une plainte datée du 21 mars 2000 (voir pièce A-11) concernant des autobus non immatriculés pour un voyage en Floride.

La commission a reçu en preuve des contrats de location d’autocar pour cinq (5) autobus entre Voyage LeClerc Tours Inc. et Jeannine’s Tours.

Les numéros de permis 4183 apparaissait sur les cinq contrats de location. Sur chacun des contrats un numéro de véhicule identifiait les autobus qui était l’objet du contrat.

Les autobus numéro 8253, 317, 8453, 319 et 110 ont donc été loué par Jeannine’s Tours dans le but de faire le transport d’individus de Bathurst à Orlando.

Voyages LeClerc Tours avait fait la demande pour immatriculé six véhicules soit les numéro 8253, 7310, 1872, 8455, 1832 et 8355. D'ailleurs le certificat d'assurance émis par Compagnie canadienne d'assurances générale Lombard comprend les mêmes numéros d'autobus.

De plus, Madame Doucet lors de son témoignage a mentionné que trois des autobus n'était pas immatriculés. La commission conclue que basé sur les contrats de location et le témoignage de Jeannine Doucet que le détenteur du permis # 4183 à fait monter, à fait descendre et (ou) à transporter des passagers au Nouveau-Brunswick alors que ses véhicules n'étaient pas munis des plaques d'immatriculation appropriées du Nouveau-Brunswick.

3. Le 30 juin 2000

Il s'agit d'un autobus en panne dans la région de Tracadie-Sheila. Ladite autobus devait débarquer des individus à l'aéroport de Moncton. Les employés de la Commission ont vérifié et madame Stéphanie Moreau a confirmé que l'autobus en panne était la propriété de Voyage LeClerc Tour.

Lors de l'audience, Monsieur Morissette a tenté de convaincre la commission que Madame Moreau avait fait une erreur, l'autobus en question avait été rappelé la veille et le voyage Rêve canadien avait engagé un nouveau transporteur. Aucun élément de preuve, autre que le témoignage de Monsieur Morissette n'a été déposé devant la commission.

La commission conclue que basé sur la preuve entendu, le détenteur du permis # 4183 a fait monter, à fait descendre et/ou à transporter des passagers au Nouveau-Brunswick alors que son véhicule n'était pas munis de plaque d'immatriculation appropriées.

Donc le transporteur routier # 4183 de Voyages LeClerc Tours Inc. a violé les dispositions de la *Loi sur les transports routiers*. Basé sur les dites violations et en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi sur les transports routiers L.R.N.-B. 1973, Chapitre M-16* une révocation du permis # 4183 détenue par Voyages LeClerc Tours Inc. à compter des présentes.

La commission ordonne également que toute demande pour un nouveau permis effectif par la corporation Voyages LeClerc Tours Inc. dans les prochains douze mois sera refusée.

FAIT en la cité de Saint John, New Brunswick ce 12ième jour du mois d'avril 2002.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire